

**A.D.M.I.S. SERVICES**  
**Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services**  
Association loi 1901

**Services Administratifs**  
(adhésion, plaintes concurrence déloyale, litiges)  
Domaine de la Métairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye  
Téléphone : 05.57.58.67.94      courriel : admis.services@orange.fr  
[www.admisfrance.org](http://www.admisfrance.org)  
Siège Social : Chanteduc 07400 Aubinas

**À L'ATTENTION DE MESDAMES, MESSIEURS**  
**LES RESPONSABLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

*« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.  
Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »*

**Mesdames, Messieurs,**

Pendant des années, l'exigence de la certification de service APSAD (pour la pose et la maintenance des extincteurs mobiles dans la commande publique) était un usage érigé en norme car elle transposait, très naturellement dans le domaine public, les règles édictées par le CNPP pour les assureurs membres de la FFSA, et, souvent incluse dans les avis qui étaient publiés, semblait faire fi des dispositions du Code des Marchés Publics qui édicte en son article 1<sup>er</sup> :

*« II-Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. »*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006204293&cidTexte=LEGITEXT000005627819>

Comme le rappelle la circulaire du 14 février 2012 l'égalité d'accès pour tous à la commande publique est érigé en **principe constitutionnel et communautaire** qu'aucune disposition nationale ne vient restreindre :

*« 11.1.1. Le principe de la liberté d'accès à la commande publique*

*Par ailleurs, le droit français n'autorise aucune discrimination qui serait fondée sur la nationalité des candidats. L'égalité de traitement constitue un principe constitutionnel et communautaire qu'aucune disposition nationale ne vient restreindre. Toute entreprise d'un pays tiers, signataire ou non d'un accord avec l'Union, partie ou non à l'accord sur les marchés publics, a accès en France à l'ensemble des procédures de marchés publics, au sens communautaire, au même titre que toute entreprise ressortissante de l'Union européenne (153) ».*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00002536492>

5

Ce point est rappelé par une Décision N° 2003-473 DC du Conseil Constitutionnel en date du 26 juin 2003 :

*« 10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables ; **qu'en particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789** et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : "Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. – L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse" »*

Afin de compléter l'analyse de la situation au regard de cette Décision du Conseil Constitutionnel qui dispose (N°18) :

*« que, dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi déferée devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, **ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé** »*

avec la précision que cela ne concerne nullement la certification APSAD mais pourrait (éventuellement) intéresser la conformité à la Règle R4 de l'APSAD même si nous considérons que le seul respect des dispositions légales / réglementaires est suffisante.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003-473-dc/decision-n-2003-473-dc-du-26-juin-2003.861.html>

Malgré cet arsenal parfaitement défini qui proclame l'égalité de tous devant la commande publique et qui l'érige en principe constitutionnel et communautaire **une décision de l'Autorité de la Concurrence N° 12-D-26 du 20 décembre 2012** (condamnant, en état de réitération, le CNPP pour pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires) nous apprend la main mise de l'exigence de la certification de service APSAD dans la commande publique :

*N° 134 «Le respect des dispositions du référentiel 14 permet de bénéficier de la certitude de la certification de service APSAD, qui est exigée par les assureurs à travers leurs demandes spécifiques de certificats de conformité à la Règle R4 lesquels ne peuvent être délivrés que par des entreprises certifiées APSAD. **La certification de service APSAD est également très souvent exigée par les acheteurs Publics.***

*N° 135 « **Bien que volontaire, la certification de service APSAD semble donc nécessaire pour candidater à de nombreux appels d'offres.** En outre, la part des entreprises certifiées APSAD sur le marché français de l'installation et de la maintenance des extincteurs portatifs représentaient en 2006 au moins 80 % des extincteurs ».*

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/12d26.pdf>

C'est ainsi qu'exigeant la certification APSAD dans les conditions des appels d'offres les Responsables des Marchés Publics écartent de facto :

1. **Tous les postulants nationaux qui ne sont pas certifiés APSAD et qui ne peuvent donc pas délivrer les certificats Q4 et N4 puisque réservés aux seuls certifiés APSAD,**

**2. Tous les postulants de l'Union Européenne qui ne peuvent délivrer les Q4 et N4 qui sont liés à la certification APSAD alors même qu'ils sont en droit d'exiger la réciprocité.**

Nul ne peut ignorer que le non respect d'égalité de traitement des candidats pourrait être grave de conséquences pour le contrevenant :

**Article 432-14 du Code Pénal :**

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »*

Avec intelligence mais avec une certaine malignité il est jonglé sur deux notions, si proches mais pourtant si éloignées :

- ✓ la règle R4 de l'APSAD à laquelle peuvent faire référence « au titre de l'art » tous les intervenants fussent-ils non certifiés APSAD,
- ✓ la délivrance des certificats Q4 et N4 liés à cette règle R4 de l'APSAD qui ne peut être effectuée que par les seuls certifiés APSAD, ces N4 et Q4 qui conditionnent la prise en charge de la garantie par les assureurs membres de la FFSA.

C'est ce que confirme sans ombrage le CNPP dans une note du 16 janvier 2012 :

*« Une entreprise qui n'est pas titulaire de cette certification conjointe peut, si elle le souhaite, utiliser la règle APSAD R4 comme référence, au titre de l'art, mais en aucun cas elle ne peut délivrer des documents de conformité N4 et Q4 de l'installation à cette règle, ni prétendre qu'elle est une entreprise certifiée. Elle doit se contenter de déclarer à son client que l'installation est réalisée suivant les dispositions de la règle APSAD R4 ».*

➔ Il n'est pas inutile de souligner que le CNPP est détenu à 90 % par la FFSA et le GEMA (sources du CNPP).

Devant cette constatation, notre Association a très rapidement saisi la FFSA (lettre du 8 juillet 2013) afin que des directives soient données à ses membres :

*« ...nous souhaiterions que vous puissiez intervenir auprès de vos adhérents afin de leur rappeler que, compte tenu de la position de quasi-monopole de vos membres sur le marché de l'assurance, il est impératif que, concernant les assurances liés à la COMMANDE PUBLIQUE, il ne soit plus soufflé cette exigence de la certification APSAD pour tout ce qui concerne « la pose et la maintenance des extincteurs mobiles » et ce même si nous anticipons déjà vos commentaires qui seront de soutenir « que la FFSA n'impose rien à ses membres ».*

Nous demandons également Monsieur le Ministre de l'Intérieur (lettre du 8 juillet 2013) de saisir Messieurs les Préfets :

1. pour qu'instructions soient données aux acheteurs publics afin qu'il soit rappelé qu'aucune exigence des assureurs ne peut s'imposer lors des appels d'offres qui devront garantir l'égalité de tous devant la commande publique et, pour l'instant, prévoir impérativement une « *équivalence* » à cette certification APSAD,

2. qu'il soit engagé systématiquement toutes actions qu'il conviendra afin que soit déclaré nul et de nul effet tout contrat conclu en *violation* d'un principe Constitutionnel et Communautaire.

Si rien n'est entrepris, de telles dispositions seraient à même

- ✓ de faire participer « *de toute bonne foi* » certains acheteurs publics, et non des moindres, à des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles car en l'insérant dans leurs avis d'appels d'offres, une telle exigence a pour effet d'écartier du marché et de la concurrence ceux qui n'ont pas cette certification mais d'autres équivalences,
- ✓ et de surcroît, de les faire concourir à une violation d'un principe constitutionnel et communautaire !

➔ **Chacun mesure l'absurdité d'une telle situation !**

Ainsi, si l'article 1<sup>er</sup> du Code des Marchés Publics dispose « *d'une bonne utilisation des deniers publics* » la DGCCRF dans une note du 1<sup>er</sup> janvier 2009 « *L'action civile en réparation des pratiques anticoncurrentielles* » écrit :

**« La pratique anticoncurrentielle contraint généralement le pouvoir adjudicateur à s'acquitter d'un prix de marché qui a été artificiellement surévalué, au détriment du budget de la collectivité »**

- ➔ alors même que c'est ce même pouvoir adjudicateur qui, en exigeant la certification de service APSAD et en interdisant, par ce simple fait la concurrence, **entraîne une majoration illicite des prix de la commande publique que l'Autorité de la Concurrence estime (pour les pratiques anticoncurrentielles) entre 15 et 30 %.**
- ➔ **Ce surcoût est à la charge du contribuable** alors que la chasse à l'économie devrait être la priorité des priorités. (Voir Note de la DGCCRF du 7/05/2013 « *Veiller à la concurrence dans la Commande Publique* » :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique>

( Nota : La DGCCRF fait référence –nous le verrons surtout dans sa note du 1<sup>er</sup> janvier 2009- à une situation dans laquelle des cocontractants auraient, par des pratiques anticoncurrentielles condamnables savoir, par exemple, d'ententes entre entreprises lors de la soumission à l'appel d'offre, mais la situation par laquelle un acheteur public contracterait avec son soumissionnaire après avoir écarté de la concurrence un candidat qui ne posséderait pas cette certification de service APSAD « exigée » ressort de l'application de ce même article L.430-3 du Code de Commerce qui dispose « **que tout contrat conclu à l'issue d'une pratique anticoncurrentielle est nul** »).

Or, il est incontestable que le fait, dans une Commande Publique, d'exiger la certification de service APSAD pour la vente, la pose et la maintenance d'extincteurs mobiles c'est :

1. écarter du marché et de la concurrence tous ceux qui ne sont pas certifiés alors même qu'ils possèdent des « équivalences »,
2. participer ainsi à une pratique discriminatoire et anticoncurrentielle, l'égalité de tous devant la commande publique étant par essence, nous l'avons souligné ci-dessus, un principe constitutionnel et communautaire que rien ne vient restreindre,
3. introduire un surcoût à la charge du contribuable.

Dans cette même note du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la DGCCRF écrit avec la plus grande minutie les procédures à suivre en cas de constatation de pratiques anticoncurrentielles mais ce n'est pas de notre présent

propos aussi, nous nous contenterons de vous en donner les références si vous estimez avoir été trompés :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/L-action-civile-en-reparation-des-pratiques-anticoncurrentielles>

Comme il est de notre devoir et de nos obligations de nous en tenir aux Règles édictées par notre Association et par celles de notre Charte, nous vous laissons le soin de déterminer avec vos Juristes l'étendu des risques encourus si, par extraordinaire vous auriez pu, lors d'un appel d'offre, exiger cette certification de service APSAD.

A l'avenir, afin de vous préserver de toutes mauvaises surprises, notamment sur la certification de service APSAD, nous vous suggérons d'enlever toutes références à une exigence et de prévoir, dans vos avis, au moins et pour le moins un « ou équivalence ». Nous ne pouvons que vous conseiller de relire l'article 11.4.2.1 de la circulaire du 14 février 2012 dans un chapitre relatif aux capacités techniques et professionnelles des candidats :

*« Les pouvoirs adjudicateurs doivent, toutefois, veiller à ce que ces justificatifs ne présentent pas un caractère discriminatoire, ce qui peut être le cas lorsqu'un organisme détient un monopole dans la délivrance de certificats. Il convient, dans ces hypothèses, d'accepter les documents équivalents »*

Concernant plus particulièrement la certification de service APSAD nous nous sommes rapprochés de la DAJ afin de l'interroger sur une question qui découle de notre héritage de ce Siècle des Lumières duquel se réfère cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui règne sur la commande publique et nous lui avons posé cette question :

*« Comment peut-on encore devoir solliciter une équivalence à une certification qui est née d'une pratique discriminatoire et anticoncurrentielle qui vient d'être condamnée \* ? »*  
(\* en état de réitération le 20 XII 2013 par décision de l'Autorité de la Concurrence)

**→ Cette même question nous la posons à la conscience de chaque responsable de la commande publique.**

Pour notre part, avant de nous égarer, nous nous sommes toujours rapprochés des Autorités que sont la DGCCRF, la DAJ et l'Autorité de la Concurrence. De par leur connaissance, distillée dans le cadre de la mission de Service Public qui les honore, nous y avons puisé source de savoir et d'information. Au nom des membres de notre Association toujours très attentifs à leurs observations, remarques ou critiques, nous tenons à les en remercier.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de notre parfaite considération.



**Le Président**  
Roberto Montserrat

St Christoly de Blaye Novembre 2013